



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC AVIGNON  
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 428**

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 2022-002 MODIFIANT  
LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC  
AVIGNON MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 325.2  
RELATIVEMENT AUX NORMES DE LOTISSEMENT À PROXIMITÉ D'UN  
LAC OU D'UN COURS D'EAU**

---

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la MRC Avignon a adopté le Règlement numéro 2022-002 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC Avignon;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et d'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle doit dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter un règlement de concordance et modifier les règlements d'urbanisme de la municipalité pour en tenir compte ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue 11 décembre 2023;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par

Et résolu à l'unanimité

QUE le projet de règlement 428 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

**ARTICLE 2**

L'article 4.2.2.1 intitulé « Emplacement situé à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du tableau :

« Dans le cas où plus de 40 % de la superficie du terrain se trouve à plus de 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac, la norme de profondeur minimale ne s'applique pas. Cependant, les normes minimales relatives à la superficie et à la largeur devront être maintenues. »

**ARTICLE 3 :**

L'article 4.2.2.2 intitulé « Dérogation autorisée quant à la profondeur minimale d'un lot » est modifié par l'ajout de l'alinéa :

« Cependant les normes minimales relatives à la superficie et la largeur devront être maintenues. »

**ARTICLE 4 :**

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 11 décembre 2023.

---

**Rachel Dugas**  
Mairesse

---

**Benoit Cabot**  
Directeur général et greffier-trésorier

